

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de la commune de Palluau

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU la demande formulée par l'association COMITE DES FETES, représentée par Monsieur Mickaël VILAY domiciliée 5 rue de Lattre de Tassigny, 85670 PALLUAU, en date du 15 septembre 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour leur manifestation « Concours de boules en bois » le 24 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Monsieur Mickaël VILAY, président de l'association COMITE DES FETES de PALLUAU, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 T2-Niveau 2 le samedi 11 juillet 2026 à partir de 23 heures.
- ARTICLE 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Martial MALLARD qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- ARTICLE 3** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- ARTICLE 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- ARTICLE 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 8** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Martial MALLARD dès le tir terminé.

ARTICLE 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis :

- M. VILAY Mickaël, organisateur du tir,
- M. Martial MALLARD, artificier qualifié,
- M. le chef du centre de secours de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS,
- A la DGS,
- Au Maire de la commune,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Palluau, le 19 mai 2026
Le Maire – Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.